

## ACTIVITE « BAINNADE » : REGLEMENTATION et RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES

(En références à la circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires, à la note de service du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire, à l'arrêté du 25 avril 2012 relatif à la surveillance en accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacances, aux articles A.322-8 et A.322-9 du code du sport et à la circulaire interministérielle du 6 octobre 2017)

- **La baignade en milieu naturel non-aménagé est strictement interdite.**

- Toute sortie scolaire doit être répondre à des objectifs pédagogiques :

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 : « Dès lors qu'une APS est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale, dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des **objectifs pédagogiques** tels que définis dans les programmes de cycle et **ne saurait être envisagée comme une activité de loisir** ».

- Cependant, de manière exceptionnelle et très ponctuelle, une baignade peut être organisée au cours d'une sortie scolaire sans que celle-ci ne soit considérée comme une activité d'enseignement.

### Il est nécessaire de différencier :

- **NATATION (apprentissages organisés sur 10 à 12 séances minimum)**
- **BAINNADE (temps de rafraîchissement et de jeux au cours d'une sortie)**

Les activités de baignade sont à **exclure de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques** (nage avec palmes, plongée subaquatique, etc..).

Elles se déroulent soit dans des **piscines ou baignades aménagées et surveillées**, soit en tout autre lieu ne présentant **aucun risque identifiable**.

<p><b>Définition « activité baignade »</b></p>	<p><i>Tout rafraîchissement lors d'une sortie scolaire (ex : se tremper les pieds dans l'eau) est considéré comme une baignade.</i></p> <p>-Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, body-board, etc...) ou à des techniques spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine, etc...).</p> <p>-Le terme « aménagé » signifie que la baignade se situe dans un lieu où il existe un local, une aire de bain délimitée, mais non obligatoirement, un périmètre adapté aux scolaires.</p> <p><b>Les exercices d'apnée sont interdits</b></p>
<p><b>Lieux autorisés</b></p>	<p><b>La baignade des enfants des écoles primaires ne peut être organisée que dans les emplacements de type A répondant aux 3 premières catégories :</b></p> <p><b>-Emplacements de type A :</b> Les emplacements aménagés à usage de baignade (piscines, bassins, plages, baignades organisées en rivière, en lac ou en mer), qui font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.</p> <p><b>-3 premières catégories :</b> 1ère : piscines 2ème : lacs, rivières, fleuves (vérifier auprès de la mairie les endroits présentant des risques certains pour la baignade d'accès libre. La réglementation appartient au maire sur le territoire de sa commune. Il doit signaler, de façon permanente, par des panneaux, les dangers ou les interdictions). 3ème : littoral maritime (plages surveillées ou non, à vérifier). La baignade aménagée fait l'objet d'une surveillance appropriée.</p>
<p><b>Surveillance</b></p>	<p>La <b>surveillance</b> doit être assurée par une <b>personne titulaire de l'un des titres suivants</b> conformément à l'article D. 322-13 du code du sport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)</li> <li>- Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur (MNS).</li> </ul>

## ACTIVITE « BAINADE » : REGLEMENTATION et RECOMMANDATIONS DEPARTEMENTALES

Encadrement (arrêté du 25 avril 2012)	Enfants de moins de 6 ans	Enfants de plus de 6 ans
	1 adulte dans l'eau pour 5 enfants	1 adulte pour 8 enfants
	20 enfants maximum dans l'eau	40 enfants maximum dans l'eau
Consignes de sécurité et d'organisation	<p>Au préalable, <b>il est fortement recommandé de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaître le niveau d'autonomie dans l'eau de chaque enfant (les élèves non-nageurs, les éventuels PAI...);</li> <li>- d'avoir pris contact avec le gestionnaire de la baignade (mairie ou régie ou établissement de bain) pour annoncer sa venue ou réserver en cas d'affluence.</li> <li>- Se présenter au personnel de surveillance en arrivant.</li> <li>- Prendre les informations sur les consignes propres au site : balisage, température de l'eau.</li> <li>- Se conformer aux consignes des surveillants et des signes de sécurité.</li> <li>- Organiser des groupes par adulte, pas de surveillance collective.</li> <li>- Prévoir des bracelets ou bonnets pour faciliter la surveillance.</li> <li>- Prévoir des brassards pour les non nageurs.</li> <li>- Faire entrer les élèves dans l'eau progressivement.</li> <li>- Prévoir un premier bain d'une durée maximale de 15 min.</li> <li>- Animer la baignade par des jeux pour éviter les bousculades.</li> <li>- Compter les enfants à l'entrée de l'eau, régulièrement pendant la baignade et à la sortie de l'eau.</li> <li>- Prévenir le responsable de la surveillance en cas d'incident, le directeur et l'IEN.</li> </ul> <p><b>La responsabilité du groupe incombe à l'enseignant de la classe. La sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.</b></p> <p><b>L'enseignant veillera à la mise en place des bouées reliées par un filin (ou des balises) pour matérialiser la zone de bain. Il fixe les modalités du bain (entrées et sorties ordonnées de l'eau, surveillance, rôle de chaque accompagnateur, dépose des vêtements et serviette...).</b></p>	
Qualification des intervenants	<p><b>Sous l'autorité de l'enseignant :</b></p> <p>Les enseignants de l'éducation nationale <b>doivent</b> faire partie des adultes présents dans l'eau pour assurer le taux d'encadrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>LES INTERVENANTS BENEVOLES (parents, éducateurs...)</b> : Seul le maître de la classe autorise leur présence.</li> <li>- <b>LES PERSONNELS « ATSEM »</b> : Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles. Cependant sa participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Dans le cas de la baignade, ce personnel peut entrer dans le taux d'encadrement.</li> <li>- <b>LES AESH</b> peuvent entrer, eux aussi, dans le taux d'encadrement et compter parmi les adultes présents dans l'eau (Cf. Mémento natation DSDEN 93).</li> </ul>	
Procédures	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des DIRECTIONS d'école <b>obligatoire, sous couvert du DASEN.</b></li> <li>- Information à l'IEN (formulaire de sortie scolaire occasionnelle)</li> <li>- Prévoir une information en direction des accompagnateurs (déroulement, organisation, liste des élèves par groupe, consignes).</li> </ul> <p><b>Toute baignade improvisée est interdite.</b></p>	
<p><b>Accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (en référence à la note de service du 28-2-2022, BO n°9 du 3 mars 2022, enseignement de la natation scolaire)</b></p> <p>« La réussite au test Pass-nautique, antérieurement désigné « aisance aquatique », permet l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport.</p> <p><i>Les critères de délivrance du Pass-nautique sont définis dans l'annexe 4 de la présente note de service. »</i></p>		